



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 22 novembre 2021

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC NIVOLET – 548844 – HEBERT MAILLOT Eliot (U12) – club quitté : JS CHAMBERY (518607)
HAUTS LYONNAIS – 563791 – MAHAYA Jessim (senior) – club quitté : FC BOURGOIN (516884)
Enquêtes en cours

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 207

AS DES CHEMINOTS ST GERMINOIS – 506298 – COLLARD David (senior) – club quitté : AC CREUZIER LE VIEUX (522592)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 15/11/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 208

FC CHAPONNAY MARENNES – 546317 – MARCY Alex (senior) – club quitté : AS DIEMOZ (516290)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) et que celle-ci avait pour motif une raison financière, *Commission Régionale de Contrôle des Mutations du 15/11/21*

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur, seul document reconnu par ledit règlement, pour justifier de la dette,

Considérant que la copie d'une conversation téléphonique par SMS ne peut se substituer à ce document,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 209

AS ST JUST – 537798 – DEBARD Dorian (senior) – club quitté : AS MALZIEU (Ligue d'Occitanie)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que la Ligue régionale d'accueil peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord,

Considérant que s'agissant d'une mutation interligue, et conformément à l'article 193 desdits Règlements Généraux, la Ligue d'Occitanie en qualité de Ligue quittée, a été amenée à transmettre les motifs d'opposition de l'AS MALZIEU,

Considérant que le club quitté, en copie de la demande effectuée auprès de ladite Ligue, a répondu à la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) et que celle-ci avait pour motif le manque d'effectif,

Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier que l'effectif est suffisant (50) au vu du nombre d'équipes inscrites (2),

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 210

CHASSIEU DECINES FC – 550008 – CARRE Noémie, CHASSOUAND Chloé et FERRIER Marie (seniors féminines) – club quitté : OLYMPIQUE DE VAULX EN VELIN (528835)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour des féminines venant d'un club en inactivité,

Considérant que le club quitté a engagé une équipe et effectué un match le 4 juillet,

Considérant qu'il n'a pas déclaré officiellement d'inactivité, ensuite pour validation par la Ligue,

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' :

"est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Considérant que les licences ont été demandées avant la mise en inactivité officielle,
Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN